

# INFORMATION DU VOLONTAIRE

L'ASBL.....  
Dont le siège social est situé .....  
Inscrite sous le n° d'entreprise .....

Ci-après dénommée l'organisation ;

Par la présente, en application de l'article 4 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, l'organisation fournit les informations suivantes à

M.....  
Domicilié à .....

Ci-après dénommé le volontaire ;

1° La finalité sociale de l'ASBL est (voir statuts).....

2° l'organisation a souscrit au profit du volontaire et de l'organisation une assurance destinée à couvrir :

- La responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité pénale et contractuelle, dont répond l'organisation conformément à l'article 5 et 6 de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires

- .....

3° Sauf convention contraire explicite, l'organisation ne prévoit aucune indemnité pour l'exercice de l'activité à titre volontaire. S'il y a lieu, il convient de préciser expressément, ci après, soit les postes de dépenses qui seront indemnisés, sur bases de pièces justificatives probantes remises à l'organisation, soit le montant forfaitaire d'indemnité convenu entre parties :

.....  
.....  
.....

Service de législation et gestion scolaires

Dans le cas d'indemnités fixées à titre forfaitaire, le volontaire est expressément informé qu'il ne peut cumuler des indemnités – en ce compris perçues auprès de tiers – forfaitaires qui entraîneraient un dépassement des montants mentionnés à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative au droit des volontaires et qu'il a été convenu qu'un éventuel dépassement l'entraînerait à indemniser l'organisation des conséquences dommageables qui en découleraient.

Pour information, les montants plafonds, liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor Public tels que prévus par la loi du 2 août 1971 sont fixés à :

- 24,79 EUR par jour

- 991,57 EUR par an

4° Le volontaire est tenu par un devoir de discrétion et de secret professionnel par rapport aux faits qu'il apprendrait dans l'exercice de ses fonctions.

L'article 458 du Code Pénal précise : « Les médecins chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre

témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui ou la loi les obligent à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs. » Fait à .....

En double exemplaire, chaque partie ayant reçu le sien  
Signature du volontaire pour réception,

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl  
Avenue E. Mounier 100 - 1200 Bruxelles - Tél: 02 256 70 40 - 256 70 45 – 256 70  
42- 256 70 43 - Fax: 02 256 70 46 –  
nicole.vicoso@segec.be Entre: